

CONCOURS D'ACCÈS AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

SESSION DE PRINTEMPS 2021

Mercredi 24 mars 2021

21-1- DGAFP-CP-P

CONCOURS EXTERNE – CONCOURS INTERNE – TROISIÈME CONCOURS

Première épreuve écrite : résolution d'un cas pratique

Durée : quatre heures - coefficient 5

Extrait de l'arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux IRA (art. 2) :

« La première épreuve d'admissibilité consiste en la résolution d'un cas pratique, à partir d'un dossier portant sur un ou plusieurs thèmes d'actualité des politiques publiques relevant de l'Etat. Cette épreuve vise à vérifier les qualités rédactionnelles des candidats, leur capacité d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à proposer des solutions de manière argumentée et organisée. La résolution du cas pratique prend la forme d'une note argumentée visant notamment à introduire les propositions de solution pratique du candidat. Ces propositions prennent la forme de documents annexes opérationnels de son choix (rédaction d'un courrier, fiche de procédure, projet de courriel, rétroplanning, organigramme, outil de communication, etc.). L'argumentaire utilisé par le candidat peut faire référence aux acquis de son parcours académique et professionnel. [...] »

N.B. – Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie.

Les feuilles de brouillon insérées dans les copies ne seront pas corrigées.

RÉSOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

Vous êtes affecté(e) en qualité de conseiller(ère) juridique, au sein d'un service d'archives relevant d'une direction d'administration centrale ministérielle.

Cet organisme, classé établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie, est installé sur un site patrimonial prestigieux, dont certains de ses espaces (cour d'honneur, salons d'apparat, etc.) ne sont accessibles aux personnes extérieures que lors des journées européennes du patrimoine.

Le patrimoine immatériel, dont ces espaces font partie, constitue une part importante des biens possédés par l'Etat.

La révolution technologique du début du XXI^{ème} siècle s'est traduite, à la fin des années 2000, par la prise de conscience des pouvoirs publics du formidable potentiel économique, culturel et social généré par ce patrimoine. Dans un contexte de tensions budgétaires, l'Etat a compris l'intérêt que suscite cette source de financement complémentaire. Appuyées par l'expertise reconnue de la « *mission appui au patrimoine immatériel de l'Etat* »¹, les administrations publiques ont choisi de tirer les conséquences économiques de ce potentiel et se sont engagées, progressivement, à mettre en œuvre des stratégies de gestion optimisée et de valorisation financière de leurs actifs immatériels publics.

À la faveur des dernières évolutions réglementaires et compte tenu des récentes sollicitations de prestataires du secteur événementiel, votre service doit s'engager rapidement et concrètement dans une démarche de valorisation financière de ces espaces prestigieux.

Épaulé(e) par le bureau des affaires financières du service et en étroite collaboration avec les départements experts de l'administration, vous êtes chargé(e) de piloter cette démarche dans la perspective d'une réunion de présentation du projet par votre directeur aux plus hautes autorités du ministère en vue de sa validation.

À partir du dossier documentaire joint, vous devez rédiger une note (3 à 4 pages environ) à l'attention de votre directeur, présentant le contexte juridique et financier, déclinant les axes de travail potentiels pour votre service compte tenu des contraintes éventuelles, et précisant les modalités de leur mise en œuvre opérationnelle.

À l'appui et pour illustrer les actions proposées, vous joindrez à votre note deux annexes que vous choisirez dans la liste suivante : plan d'actions, rétroplanning, plan de communication, projet de contrat/convention de mise à disposition et /ou de partenariat, carte des acteurs.

¹ Ex-agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE), rattachée à la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de la relance.

DOSSIER DOCUMENTAIRE

8 DOCUMENTS – 28 PAGES

PAGES 4 à 31

Document 1 (4 pages)

Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

pages 4 à 7

Document 2 (2 pages)

Décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel

pages 8 à 9

Document 3 (1 page)

Décret n° 2009-157 du 10 février 2009 portant attribution de produits aux budgets des ministères concernés en application du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel

page 10

Document 4 (4 pages)

« Accueillir les événements dans les lieux publics »
(extraits du " cahier pratique" de l'agence du patrimoine immatériel de l'Etat - APIE) 2011

pages 11 à 14

Document 5 (7 pages)

« Comment accueillir des tournages de films dans des lieux publics »
(extraits : « ressources de l'immatériel - cahier pratique" de l'agence du patrimoine immatériel de l'Etat - APIE) 2011

pages 15 à 21

Document 6 (2 pages)

« Qu'est-ce que le mécénat ? »
<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Mecenat/Qu-est-ce-que-le-mecenat>
Date de consultation du site web 6 octobre 2020

pages 22 à 23

Document 7 (5 pages)

Fiche 9 : « Patrimoine immatériel des personnes publiques » septembre 2019
Famille « domanialité » <https://www.conseil-etat.fr>

pages 24 à 28

Document 8 (3 pages)

« Le mécénat participatif »
(extraits « Ressources de l'immatériel - cahier pratique », de l'agence du patrimoine immatériel de l'Etat - APIE) août 2018

pages 29 à 31

Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques**Version initiale**

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances,
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;
Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 12 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, notamment son article 34 ;
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 modifiée relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 13 ;
Vu l'ordonnance n° 2016-1255 du 28 septembre 2016 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'outre-mer ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 mars 2017 ;
Le Conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}

Le code général de la propriété des personnes publiques est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 7, 9 à 11 et 13 de la présente ordonnance.

Chapitre I^{er} : dispositions relatives à l'occupation et à l'utilisation privatives du domaine public (articles 2 à 8)**Article 2**

L'article L. 2122-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le titre mentionné à l'alinéa précédent peut être accordé pour occuper ou utiliser une dépendance du domaine privé d'une personne publique par anticipation à l'incorporation de cette dépendance dans le domaine public, lorsque l'occupation ou l'utilisation projetée le justifie.

« Dans ce cas, le titre fixe le délai dans lequel l'incorporation doit se produire, lequel ne peut être supérieur à six mois, et précise le sort de l'autorisation ainsi accordée si l'incorporation ne s'est pas produite au terme de ce délai. »

Article 3

Après l'article L. 2122-1, il est inséré les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 2122-1-1.- Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.

« Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

« Art. L. 2122-1-2.-L'article L. 2122-1-1 n'est pas applicable :

« 1° Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 s'insère dans une opération donnant lieu à une procédure présentant les mêmes caractéristiques que la procédure déterminée par le premier alinéa de l'article L.2122-1-1 ;

« 2° Lorsque le titre d'occupation est conféré par un contrat de la commande publique ou que sa délivrance s'inscrit dans le cadre d'un montage contractuel ayant, au préalable, donné lieu à une procédure de sélection ;

« 3° Lorsque l'urgence le justifie. La durée du titre ne peut alors excéder un an ;

« 4° Sans préjudice des dispositions figurant aux 1° à 5° de l'article L. 2122-1-3, lorsque le titre a pour seul objet de prolonger une autorisation existante, sans que sa durée totale ne puisse excéder celle prévue à l'article L. 2122-2 ou que cette prolongation excède la durée nécessaire au dénouement, dans des conditions acceptables notamment d'un point de vue économique, des relations entre l'occupant et l'autorité compétente.

« Art. L. 2122-1-3.-L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

« 1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;

« 2° Lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente ou à une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit ;

« 3° Lorsqu'une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse ou qu'une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse ;

« 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ;

« 5° Lorsque des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient.

« Lorsqu'elle fait usage de la dérogation prévue au présent article, l'autorité compétente rend publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L.2122-1-1.

« Art. L. 2122-1-4.-Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L. 2122-1 intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente. »

Article 4

L'article L. 2122-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, sa durée est fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi. »

Article 5

Le premier alinéa de l'article L. 2122-7 est complété par la phrase suivante : « De tels transferts ne peuvent intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre s'y oppose. »

Article 6

Après le 1° du II de l'article L. 2341-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les droits résultant du bail ne peuvent faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre, prévues à l'article L. 2122-1-1, s'y oppose. »

Article 7

L'article L. 2125-1 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement. »

Article 8

Après le 1° de l'article L. 1311-3 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les droits résultant du bail ne peuvent faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre, prévues à l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'y oppose. »

Chapitre II : dispositions relatives aux déclassements et aux cessions (articles 9 à 12)

Article 9

Le premier alinéa de l'article L. 2141-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège. »

Article 10

Après l'article L. 3112-3, il est inséré un article L. 3112-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 3112-4.- Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse.

« À peine de nullité, la promesse doit comporter des clauses précisant que l'engagement de la personne publique propriétaire reste subordonné à l'absence, postérieurement à la formation de la promesse, d'un motif tiré de la continuité des services publics ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public.

« La réalisation de cette condition pour un tel motif ne donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse que dans la limite des dépenses engagées par lui et profitant à la personne publique propriétaire. »

Article 11

L'article L. 3212-2 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les cessions au profit d'Etats étrangers de biens meubles du ministère de la défense, y compris de matériels de guerre et assimilés, lorsqu'elles contribuent à une action d'intérêt public, notamment diplomatique, d'appui aux opérations et de coopération internationale militaire. Les cessions peuvent concerner des biens acquis à cette fin ou des biens dont le ministère de la défense n'a plus l'emploi. La valeur des biens cédés ne peut dépasser un plafond annuel fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre des finances. »

Article 12

Les biens des personnes publiques qui, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, ont fait l'objet d'un acte de disposition et qui, à la date de cet acte, n'étaient plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public peuvent être déclassés rétroactivement par l'autorité compétente de la personne publique qui a conclu l'acte de disposition en cause, en cas de suppression ou de transformation de cette personne, de la personne venant aux droits de celle-ci ou, en cas de modification dans la répartition des compétences, de la personne nouvellement compétente.

Les dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables aux cessions et échanges entre personnes publiques réalisés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 21 avril 2006 susvisée.

Chapitre III : dispositions relatives à l'outre-mer et finales (articles 13 à 16)

[...]

Article 15

Le chapitre I^{er} de la présente ordonnance est applicable aux titres délivrés à compter du 1^{er} juillet 2017.

Article 16

Le Premier ministre, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense et la ministre des outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Bernard Cazeneuve

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel Sapin

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts

Décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel

JORF n°0036 du 12 février 2009

Version en vigueur au 05 octobre 2020

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministre des affaires étrangères et européennes, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, de la garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et de la pêche, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, du ministre de l'éducation nationale, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de la défense, de la ministre de la santé et des sports, de la ministre du logement, de la ministre de la culture et de la communication, du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 17 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, notamment son article 4 et le chapitre II de son titre I^{er} ;

Vu l'article R. 123-6 du code de justice administrative ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent décret s'appliquent à défaut de dispositions réglementaires instituant des rémunérations pour services rendus perçus en contrepartie de prestations de la même nature que celles mentionnées à l'article 2.

Article 2

Modifié par Décret n° 2016-308 du 17 mars 2016 - art. 2 (V)

Peuvent donner lieu à rémunération pour services rendus les prestations suivantes, fournies par l'Etat au profit de personnes publiques ou privées :

1° Cession, concession ou licence de droits de propriété intellectuelle ;

2° Participation à la création de droits de propriété intellectuelle ou de biens, lorsque ceux-ci résultent de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de partenariat ;

3° Mise à disposition ou cession d'informations, à l'exclusion des opérations de copie et de transmission mentionnées, respectivement, aux 2° et 3° de l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration ;

4° Location ou mise à disposition, à titre temporaire, de salles, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vue ;

5° Organisation ou participation à l'organisation d'événements de toute nature, notamment colloques et conférences ;

6° Valorisation du savoir-faire ou de l'expertise des services de l'Etat, notamment en matière de formation, recherche et études ;

7° Mise à disposition temporaire d'espaces ou vente d'espaces sur tous supports à des fins publicitaires, de communication ou de promotion. Les prestations mentionnées ci-dessus peuvent être accompagnées de prestations complémentaires, telles que la mise à disposition de moyens, donnant lieu à rémunération.

Article 3

Le montant des rémunérations perçues au titre des prestations énumérées à l'article 2 est fixé, pour chaque prestation, selon les caractéristiques de la prestation, par arrêté du ministre concerné ou par voie de contrat relatif à une ou plusieurs prestations déterminées.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, la ministre de la santé et des sports, la ministre du logement, la ministre de la culture et de la communication, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Christine Lagarde

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Jean-Louis Borloo

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Michèle Alliot-Marie

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Bernard Kouchner

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Brice Hortefeux

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Rachida Dati

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Michel Barnier

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance,

Patrick Devedjian

Le ministre de l'éducation nationale,

Xavier Darcos

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie Pécresse

Le ministre de la défense,

Hervé Morin

La ministre de la santé et des sports,

Roselyne Bachelot-Narquin

La ministre du logement,

Christine Boutin

La ministre de la culture et de la communication,

Christine Albanel

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Eric Woerth

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Eric Besson

Décret n° 2009-157 du 10 février 2009 portant attribution de produits aux budgets des ministères concernés en application du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel**Version initiale**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel,

Décète :

Article 1^{er}

Dans le cadre défini à l'article 1^{er} du décret du 10 février 2009 susvisé, les produits résultant de la rémunération des prestations énumérées à l'article 2 du même décret sont attribués au budget de chaque ministère concerné.

Article 2

Les crédits correspondants sont ouverts selon la procédure prévue au II de l'article 17 de la loi organique susvisée. L'avis de l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat portant sur la nature et les caractéristiques de chaque prestation est joint au dossier transmis à la direction du budget.

Article 3

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 2009.

François Fillon
Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Eric Woerth

Accueillir les événements dans des lieux publics

Une administration peut tirer avantage de l'ouverture de ses sites à l'accueil d'événements

L'expérience montre qu'il faut souvent une volonté politique forte, au plus haut niveau d'une institution, pour décider d'ouvrir ses sites. La motivation première peut être une volonté d'ouverture afin de montrer que les institutions ne vivent pas repliées sur elles-mêmes mais que, bien au contraire, leur patrimoine foncier est ouvert.

Mais ce sont aussi des retombées d'image de marque non négligeables envers le public, qui peut ainsi découvrir la diversité et parfois le prestige de ces lieux.

Enfin, la valorisation financière, même si elle n'est pas le moteur exclusif de la démarche, n'en constitue pas moins un intérêt substantiel. Tarifées au niveau du marché de la location d'espaces par l'APIE, les mises à disposition des lieux publics permettent un juste retour financier aux administrations concernées et souvent aux sites mêmes et ce grâce aux décrets « intéressement » de 2009. Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires, ces recettes constituent une source de financement complémentaire, utile notamment pour contribuer à l'entretien ou la rénovation du patrimoine immobilier des ministères, administrations et établissements publics.

La classification ERP (Établissement Recevant du Public) répartit les établissements selon leur activité et leur capacité. L'activité au sein du bâtiment est désignée par une ou des lettres (GHW : bureaux ; W : administrations, banques, bureaux ; L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ...), alors que la catégorie désigne la capacité d'accueil du bâtiment :

- 1^{ère} catégorie : plus de 1 500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : jusqu'à 300 personnes
- 5^{ème} catégorie : petits établissements dont le seuil varie en fonction de l'activité.

Les grandes étapes d'un projet de valorisation

1 - Définition de la politique d'accueil

Cette première étape consiste à définir le cadre d'accueil des événements. Elle doit permettre, notamment, de fixer les objectifs et d'identifier les contraintes spécifiques de l'administration concernée. Cette dernière peut, par exemple, interdire l'organisation sur ses sites de certains types de manifestations.

2 - Identification des sites publics

Il convient, avant de définir l'offre, de répertorier l'ensemble des sites de l'administration pouvant présenter un intérêt pour les entreprises et les professionnels de l'événementiel. Il s'agit aussi, à ce stade, de tenir compte des normes de sécurité applicables (ERP – établissement recevant du public).

3 - Analyse de la demande

L'APIE procède à une étude de la demande afin de recueillir les attentes spécifiques des professionnels vis-à-vis des lieux de l'administration. Elle permet notamment de confirmer leur intérêt pour certains espaces, certaines zones géographiques recherchées, ainsi que de s'assurer que les tarifs proposés sont cohérents vis-à-vis du marché. De manière pratique, l'APIE étudie les demandes déjà reçues par l'administration et organise des rencontres avec des professionnels.

4 - Construction de l'offre publique

L'APIE formalise les conditions d'accueil des événements en fonction des besoins identifiés :

- définition des tarifs applicables ;
- détermination des services associés à la prestation d'accueil et identification des opérations à la charge des organisateurs (traiteur, décorateur, etc.) ;
- rédaction du cahier des charges techniques ;
- rédaction de la charte éthique ;
- élaboration des outils et du cadre contractuel (grille tarifaire, modèle de convention).

5 - Gestion de l'offre

Il convient de définir les processus de traitement des demandes permettant à l'administration de gagner en réactivité et en maîtrise du dispositif. Une politique de communication est également un facteur de succès de l'activité d'accueil d'événements. Les espaces ouverts doivent notamment être visibles à travers un catalogue en ligne illustré, hébergé par le site Internet de l'administration, et/ou être présents sur le catalogue en ligne de l'APIE.

Les services annexes

La mise à disposition d'un espace pour un événement comprend *a minima* le traitement de la demande, la mise à disposition de l'espace objet de la convention et des services tels que l'approvisionnement en fluides ou le contrôle d'accès au bâtiment. Mais l'administration peut aller au-delà en fournissant un certain nombre de prestations complémentaires pour lesquelles elle dispose des moyens nécessaires à leur bonne exécution comme la sécurité de la manifestation, le nettoyage, la régie, etc. Toutefois, si l'administration peut proposer ses prestataires, elle ne peut les imposer.

D'autres types de prestations plus spécifiques, comme la décoration ou encore le traiteur, sont généralement assurées par des prestataires extérieurs. L'administration peut fournir une liste de prestataires avec lesquels elle travaille ou encore refuser un prestataire ne correspondant pas aux exigences de l'administration telles que définies dans sa charte éthique ou dans le cahier des charges techniques.

Questions juridiques clés en matière d'accueil d'événements

1 - Sous quelles conditions la mise à disposition d'espace est-elle soumise au régime des redevances pour service rendu ?

L'application d'une redevance pour service rendu est soumise aux deux conditions suivantes :

- la fourniture de services associés simultanément à la mise à disposition privative. Cette condition est généralement remplie, du fait, notamment, de la préparation et de l'organisation de l'événement, de la sécurité, de l'intendance, de l'accueil, de la fourniture de fluides (eau, électricité), en plus du service correspondant à l'exploitation des qualités immatérielles du lieu (son image, sa singularité, etc.).
- pour les administrations de l'Etat, la redevance pour service rendu doit être prévue par décret en Conseil d'Etat. C'est l'objet du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 « relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel » qui précise en son article 2 : « *Peuvent donner lieu à rémunération pour services rendus les prestations suivantes, fournies par l'Etat au profit de personnes publiques ou privées : [...]*
4° *Location ou mise à disposition, à titre temporaire, de salles, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vue ;*
5° *Organisation ou participation à l'organisation d'événements de toute nature, notamment colloques et conférences. »*

2 - Une collectivité territoriale ou un établissement public peut-il instaurer une redevance pour service rendu ?

Le régime de redevance pour service rendu peut être créé par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et doit justifier :

- d'une part, de l'existence d'un service rendu aux tiers ;
- d'autre part, que ce service relève de la clause de compétence générale de la collectivité territoriale ou puisse être considéré comme une activité annexe aux missions de l'établissement public.

3 - L'Administration peut-elle effectuer une différenciation tarifaire ?

Il est possible d'appliquer un tarif différencié en fonction du type de contractants et de la nature de l'événement en étant attentif à l'absence de discrimination et au respect du principe d'égalité de traitement.

La jurisprudence admet qu'une différenciation tarifaire est possible si elle est fondée sur une différence de situation objective « en rapport avec l'objet de la norme qui l'établit et [qui] ne soit pas manifestement disproportionné au regard des différences de situation susceptibles de la justifier » (CE 18 déc. 2002, n° 233618). En outre, une redevance pour service rendu peut être différenciée en tenant compte de l'avantage économique retiré par l'utilisateur du service (CE 16 juillet 2007, n° 293229), étant précisé que le tarif doit être établi selon des critères objectifs et rationnels, dans le respect du principe d'égalité entre les usagers du service public et des règles de la concurrence.

4 - L'administration peut-elle opérer une sélection des cocontractants ?

La personne publique ne saurait se fonder sur une décision arbitraire pour accorder ou refuser une mise à disposition d'espace. En effet, l'administration qui met à disposition ses locaux à des personnes privées doit respecter les principes de non-discrimination, de neutralité et d'égalité à l'égard de l'ensemble des usagers. Elle peut effectuer un contrôle *a priori* et refuser la mise à disposition de son domaine aux motifs tirés :

- de l'intérêt général, d'une atteinte à une disposition légale ou réglementaire ;
- d'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité et de « bonnes mœurs ») ;
- de la bonne exécution du service public ou de la bonne gestion du domaine.

Si l'administration souhaite pratiquer des autorisations ciblées, il lui appartient de déterminer *a priori* de manière objective les catégories d'usagers et/ou d'événements exclus du cadre des mises à disposition. En pratique, l'APIE recommande la rédaction d'une charte éthique qui permettra, notamment, d'énoncer des règles déontologiques et de fixer les conditions d'utilisation des espaces mis à disposition.

5 - L'administration peut-elle passer par un prestataire extérieur pour la gestion de la mise à disposition d'espaces ?

L'administration peut confier à un tiers la gestion du calendrier et des modalités de mises à disposition ponctuelles des locaux. Ainsi, les missions suivantes pourraient être confiées à un prestataire :

- la gestion des relations avec les entreprises à la recherche d'espaces pour des expositions ou d'autres manifestations ;
- « l'habilitation », sur la base d'un cahier des charges, des sociétés susceptibles d'intervenir sur les lieux pour le compte des bénéficiaires ;
- la gestion du calendrier des mises à disposition de ces espaces et de la logistique interne en vue de l'organisation d'expositions ou d'autres manifestations ;
- la conclusion des conventions de mise à disposition des lieux pour chaque manifestation.

Toutefois, le recours à un prestataire ne présente d'intérêt que si les possibilités de mise à disposition sont suffisamment importantes. Le contrat sera qualifié, en fonction du critère de rémunération de la personne privée, soit de marché public soit de délégation de service public.

6 - L'administration peut-elle imposer au bénéficiaire ses prestataires ?

L'administration ne peut imposer au bénéficiaire ses prestataires qu'en raison d'un impératif de service public ou de bonne gestion du domaine. Dans cette hypothèse, si le personnel qui fournit les services travaille dans le cadre d'un marché public, il conviendra de s'assurer que ledit marché englobe ce type de prestations.

L'administration refacturera au bénéficiaire les prestations réalisées. Par ailleurs, hormis les cas précités, le bénéficiaire est libre de choisir son (ou ses) prestataire(s).

7 - L'administration peut-elle présélectionner les prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir pour le bénéficiaire ?

L'administration qui gère le domaine public doit respecter le principe de liberté du commerce et de l'industrie et celui de libre concurrence. Il n'en demeure pas moins que l'Administration peut, pour des motifs d'intérêt général tenant à la gestion du domaine et au regard des modalités d'exercice du service public, établir des critères de sélection des prestataires extérieurs intervenants pour les bénéficiaires.

La validité de la présélection ne sera assurée que si, d'une part ladite procédure a fait l'objet d'une information auprès de toutes les entreprises susceptibles de candidater, d'autre part les critères de présélection ont été portés à leur connaissance.

8 - Quels sont les principaux préalables juridiques à prévoir avec l'occupant des lieux ?

L'administration devra obtenir, avant la date de l'événement, une attestation d'assurance de la part des organisateurs. Les organisateurs devront se charger de toutes les mesures de sécurité à prévoir le cas échéant et des demandes d'autorisation (type demande en préfecture) éventuellement prévues par les réglementations.

L'administration et l'occupant devront signer une convention de mise à disposition d'espaces en vue d'événements et de manifestations.

9 - Quels sont les points clés de la convention ?

- Descriptif et conditions de la mise à disposition des espaces, moyens et équipements (détaillés dans la partie « Conditions Particulières » de la convention) ;
- Procédure d'état des lieux ;
- Descriptifs des éventuels services annexes associés ;
- Prix et modalités de paiement ;
- Conditions et modalité d'annulation et de résiliation (par l'administration et par le cocontractant) ;
- Clauses de responsabilité et d'assurance. La convention prévoit une exclusion totale de responsabilité de l'administration, sous réserve que le lieu corresponde bien aux caractéristiques d'un établissement recevant du public et en respecte les règles de sécurité ;
- Cahier des charges technique prévoyant les conditions d'utilisation des lieux correspondant notamment aux impératifs de sécurité.

Extraits : « Cahier pratique » de l'agence du patrimoine immatériel de l'Etat – APIE - 2011

Comment accueillir des tournages de films dans des lieux publics

Accueillir des tournages sur les lieux publics

Ministère après ministère, une véritable politique volontariste d'accueil des tournages s'installe, se développe, s'organise.

Le ministère de la culture a initié cette démarche au sein des 200 châteaux réunis dans le centre des monuments nationaux. L'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE) œuvre depuis 2007 pour développer une politique d'offre cohérente dans les administrations. Si des lieux publics sous tutelle de ministères ont accueilli par le passé des tournages de façon ponctuelle et parcimonieuse, il importe désormais de passer d'une logique « d'autorisation » à une logique « d'accueil » et d'augmenter le champ des possibilités.

Ainsi, une véritable offre publique permet de montrer aux producteurs, aux réalisateurs et régisseurs qu'ils peuvent désormais compter sur les administrations pour leur recherche de décors et que ces derniers font l'objet d'une tarification homogène, cohérente et professionnelle au niveau du marché.

Un ministère, une administration, un opérateur de l'Etat qui souhaite développer une politique d'accueil des tournages doit avoir à l'esprit qu'accueillir un tournage est synonyme d'anticipation. Il faut non seulement bien connaître les lieux récurrents qui seront demandés en priorité mais aussi réfléchir aux autres lieux adjacents. Mais tous les décors ne sont pas forcément des décors de cinéma. Aussi faut-il savoir les identifier, les repérer avant que de les répertorier.

Afin de ne pas être pris au dépourvu, et comme les productions demandent toujours à leurs interlocuteurs d'être réactifs, il est conseillé, d'une part, de mettre en place une procédure d'accueil des tournages et, d'autre part, de désigner un interlocuteur unique clairement identifié comme le « chargé d'accueil des tournages », par souci d'efficacité dans la communication avec les professionnels.

Un autre domaine mérite d'être approfondi, celui des sites désaffectés ou en cours d'aliénation. Ces lieux qui ont vocation à être cédés ou transformés, sont, pendant des laps de temps parfois longs, disponibles tout à loisir. L'avantage est double : pour la production le lieu est plus malléable, adaptable, facile à décorer, et pour l'administration il n'y a aucune gêne, aucune entrave à la mission première de service public.

Tout ceci ne signifie pas pour autant que l'on ne peut jamais refuser une demande. Bien entendu, la mission de service public est toujours prioritaire. Certains lieux ne peuvent donc pas fermer pour un tournage, ni voir leur fonctionnement normal perturbé. Au-delà des contraintes « opérationnelles » de certains services de l'Etat, tel lieu peut être accessible aux tournages à certains moments mais pas à d'autres, tel autre site peut accueillir une équipe légère de tournage mais pas une grande production.

Une autre solution peut également consister à proposer un site de remplacement plus facilement disponible, si le lieu pressenti se trouve inaccessible.

Pourquoi une administration peut – et doit – ouvrir ses sites aux tournages de films

L'expérience montre qu'il faut souvent une volonté politique forte, au plus haut niveau d'une institution, pour décider d'une ouverture de ses sites. Ce fut le cas pour le ministère de la culture dès 2005, puis celui de la défense début 2007.

Il en est de même pour les autres ministères qui ont emboîté le pas depuis, comme par exemple l'intérieur ou les affaires étrangères, sans même parler du palais présidentiel.

La motivation première peut être une volonté d'ouverture afin de montrer à la Nation que les institutions ne vivent plus repliées sur elles-mêmes mais que, bien au contraire, leur patrimoine immobilier est ouvert aux caméras : quand la « Grande Muette » décide de mettre à disposition des cinéastes ses casernes et bases aériennes ou navales, quelle meilleure preuve d'ouverture ?

Mais ce sont aussi des retombées d'image de marque non négligeables vis-à-vis du public qui, en tant que spectateur ou téléspectateur, peut ainsi indirectement découvrir la diversité et parfois le prestige des lieux publics ainsi utilisés comme décor.

Une seconde notion à laquelle on ne pense pas systématiquement, bien qu'elle soit d'une importance première, est la motivation interne : accueillir un tournage de long métrage cinéma ou de fiction TV dans un site public est un formidable accélérateur de motivation des agents publics, qui sont alors fiers de voir leur administration ainsi valorisée à l'écran.

Enfin, la valorisation financière, même si elle n'est pas, au premier chef, le moteur de cette ouverture de sites publics, n'en représente pas moins un intérêt substantiel. Tarifées au niveau du marché des tournages par l'APIE, les mises à disposition des lieux publics permettent un juste retour financier aux administrations concernées et souvent aux sites mêmes et ce grâce aux décrets « intéressement » que l'APIE a initiés en 2009. Ce qui est une source de financement complémentaire appréciable, utile entre autres pour permettre des rénovations ou réhabilitations du patrimoine immobilier des ministères, administrations et établissements publics.

Sélectionner et répertorier les sites ouvrables aux tournages

Les ministères, administrations et opérateurs de l'Etat sont et restent maîtres de la sélection de leurs sites potentiellement valorisables par des mises à disposition pour des tournages de films.

De même, pour les sites disponibles, ils ont la maîtrise des calendriers d'ouverture de ces sites par rapport aux contraintes liées aux missions de service public.

Pour qu'ils puissent être des éventuels décors de film, les sites publics, comme tout autre lieu potentiel, doivent avant tout permettre d'y tourner : ainsi par exemple les intérieurs doivent avoir des superficies minimales qui permettent l'installation des projecteurs et le recul suffisant pour les caméras.

De même, la plupart du temps, les sites les plus intéressants doivent disposer de raccordements électriques et de facilités de stationnement des véhicules techniques. Cependant, des lieux à caractère original, forts d'une architecture singulière (historique ou moderne), peuvent malgré tout intéresser une production, quand bien même ils ne présenteraient pas toutes ces facilités.

Tout bâtiment, tout site au sein desquels les personnages d'une fiction peuvent évoluer, conformément à un scénario, sont *a priori* des lieux potentiels pour des tournages.

En France, des films sont tournés depuis plus de cent ans. Les professionnels du cinéma ont engrangé des centaines de décors. Toutefois, la recherche permanente de nouveaux décors les incite à de perpétuels repérages. Deux cas de figure peuvent se présenter : soit le repéreur cherche un type précis de lieu, de bâtiment (tribunal, hôpital, caserne...) et demande à l'administration d'identifier ce qui serait disponible, soit au contraire, il a déjà repéré tel site précis et sollicite alors le gestionnaire public pour étudier la faisabilité du tournage.

Les grandes étapes d'un projet de valorisation des espaces de tournage

La mise en œuvre d'une politique de tournage au sein d'une entité publique implique une démarche structurée dont certaines étapes et points clés méritent une attention particulière.

1 - DÉFINITION DE LA STRATÉGIE D'ACCUEIL

Cadrer l'ensemble de la démarche

Cette première étape consiste à définir le cadre d'accueil des tournages pour une administration donnée. Elle doit intégrer l'ensemble des objectifs et contraintes à travers quatre thèmes principaux :

- le contexte : création d'une offre ou révision d'une offre existante ?
- les objectifs : nature des retours attendus par l'administration (bénéfice en matière d'image, meilleure connaissance des lieux par les citoyens, contrepartie financière, etc.) ?
- les contraintes (notamment celles liées à l'exécution des missions de service public) ;
- l'offre : identification des lieux potentiellement intéressants (ou, au contraire, inadaptés aux tournages) et des services complémentaires pouvant être proposés par l'administration (aide au scénario, mise à disposition de matériels, équipements, moyens divers, etc.).

2 - IDENTIFICATION DES LIEUX

Répertorier l'ensemble des sites publics concernés

Il convient, avant de définir l'offre, de répertorier l'ensemble des sites de l'administration pouvant présenter un intérêt pour les productions cinématographiques. Ce travail doit être le plus complet possible de manière à définir par la suite des catégories de lieux pertinentes.

3 - ANALYSE DE LA DEMANDE

Connaître les attentes des professionnels

L'étude de la demande a pour objectif de recueillir les attentes spécifiques des professionnels vis-à-vis des lieux de l'administration. Elle permet notamment d'identifier les décors plébiscités, les durées moyennes de tournage ainsi que le consentement à payer des sociétés de production.

- Étude des demandes passées

Ces informations, lorsqu'elles existent, sont riches en enseignements car elles permettent de mettre en lumière l'intérêt des professionnels pour les lieux étudiés ainsi que leurs pratiques. Le nombre de tournages accueillis ou encore les typologies d'œuvres tournées pendant l'année écoulée sont, par exemple, des indicateurs précieux.

- Rencontre avec des professionnels

Une rencontre avec des professionnels de l'audiovisuel est recommandée. C'est notamment à travers des entretiens, idéalement avec des sociétés ayant déjà tourné dans les lieux de l'administration, qu'il est possible d'estimer la valeur que les professionnels attachent aux décors publics qui composeront l'offre.

4 - CONSTRUCTION DE L'OFFRE

Formaliser l'offre publique

Il s'agit ici de formaliser les conditions d'accueil des tournages en fonction des besoins des productions identifiées.

- Détermination des niveaux et des modalités de tarification

Un tarif de référence doit tout d'abord être défini pour chaque type de lieu ou d'espace que l'administration souhaite ouvrir aux tournages. Les tarifs peuvent varier selon de nombreux critères, comme par exemple le caractère exceptionnel du décor considéré ou encore sa souplesse d'utilisation.

Les niveaux de tarif doivent être cohérents avec les pratiques du marché.

Des modulations de ces tarifs de référence doivent ensuite être fixées, en tenant compte notamment du type d'œuvre cinématographique et des spécificités du tournage.

Les modalités de tarification ont vocation à être les plus homogènes possible entre les administrations de manière à fournir un cadre commun et stable aux acteurs de l'audiovisuel.

- Détermination des services associés et de leurs modalités

Chaque administration doit également déterminer les services qu'elle entend proposer aux demandeurs, en s'assurant de sa capacité à les gérer dans la durée. *A minima*, l'administration prend en charge l'organisation de l'accueil du tournage et un encadrement assurant la sécurité courante.

- Élaboration des outils et du cadre contractuel

Pour être pleinement applicable, l'offre publique définie doit être formalisée, notamment à travers une grille tarifaire et un modèle de convention de tournage.

5 - GESTION DE L'OFFRE

Assurer le succès de l'offre

- Définition des processus de traitement des demandes

Le recours à un interlocuteur, ou service unique, connu des productions, est généralement préférable. Cela facilite les échanges et assure un traitement identique des demandes.

- Construction de la politique de communication

La communication, tout comme la construction de l'offre, est partie intégrante de la politique d'accueil des tournages souhaitée par l'administration :

- ✓ communication interne : la diffusion d'outils méthodologiques et de textes de références sur l'intranet de l'administration permet d'informer et d'impliquer le personnel dans cette nouvelle activité ;
- ✓ communication externe : pour offrir une meilleure visibilité des sites, la mise en place d'un catalogue en ligne est recommandée et/ou une inscription dans la base de données de la Commission nationale du Film France qui assure ainsi une promotion auprès de ses membres.

L'APIE accompagne les administrations tout au long du processus de valorisation de leurs espaces de tournage : de la définition de la stratégie d'accueil jusqu'à la gestion de l'offre. L'agence a mis en place une méthodologie innovante et des outils performants pour simplifier le travail des collectivités publiques, notamment un modèle de grille tarifaire, un outil contractuel complet et la possibilité de référencer les sites dans le catalogue en ligne de la Commission nationale du film France.

Réactivité et flexibilité, éléments-clés de la réussite

Réactivité

Les pratiques des équipes de production évoluent très rapidement compte tenu des budgets de plus en plus contraints et donc du raccourcissement des délais de préparation. Elles ont donc besoin de réponse rapide à leurs sollicitations non seulement de recherche de lieux, mais aussi de devis de location.

Flexibilité

Un tournage est tributaire de nombreux aléas et imprévus, de la météo à la maladie d'un comédien, aussi le temps est-il toujours compté et, même si tout est planifié et minuté, tout impondérable peut remettre en cause une organisation pourtant cadrée. Dès lors, il importe pour l'équipe que ses interlocuteurs publics fassent preuve de réactivité et de flexibilité afin qu'elle sache pouvoir compter sur leur compréhension et leur appui.

Guichet unique

Aucun film ne ressemblant à un autre, il faut pour bien accueillir un tournage être prêt et connaître le sujet. Aussi est-il recommandé de désigner, dans les administrations qui souhaitent s'ouvrir aux tournages, un point d'entrée unique, une personne dédiée (au moins partiellement) à l'accueil des tournages, afin de garantir un traitement rapide des demandes et de leur « accompagnement ». C'est aussi pour l'institution concernée une opportunité non négligeable de communiquer sur les tournages et les films mais aussi de sensibiliser et souvent motiver les agents de l'administration.

10 questions juridiques clés en matière de tournage

L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE REFUSER UN TOURNAGE ?

L'administration doit procéder à un contrôle *a priori* des demandes de mise à disposition qui lui sont soumises. Elle peut et/ou doit refuser de mettre à disposition son domaine (ou des équipements) lorsque l'utilisation projetée porterait atteinte à une disposition légale ou réglementaire ou lorsqu'un motif tiré de l'intérêt général le justifie. Il peut s'agir de motifs liés à la bonne exécution du service public ou à la bonne gestion du domaine public (contraintes spécifiques du lieu...), ou encore au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs (caractère raciste par exemple...).

L'ADMINISTRATION DISPOSE-T-ELLE D'UN DROIT DE REGARD SUR LE SCÉNARIO ?

L'administration ne dispose pas de pouvoir réglementaire de censure sur les œuvres audiovisuelles réalisées avec son autorisation sur son domaine.

Toutefois elle doit s'assurer au préalable que le tournage envisagé ne portera pas atteinte à l'ordre public, à la mission de service public ou à la bonne gestion du domaine public. Lors de l'étude de la demande de mise à disposition d'un site, l'administration doit impérativement demander à disposer du scénario (au moins des pages relatives aux scènes tournées dans le lieu public) afin de vérifier qu'il n'y a pas d'obstacle à ce sujet.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS À LA CHARGE DE LA PRODUCTION ET DE SES PRESTATAIRES ?

La convention de mise à disposition d'espaces (et/ou de moyens matériels et d'équipements) élaborée par l'APIE prévoit quatre obligations principales à la charge du bénéficiaire (et de ses prestataires) :

- s'acquitter de l'intégralité de la redevance avant le début du tournage ;
- prendre à sa charge les assurances nécessaires à la réalisation du tournage pour couvrir tout sinistre aux biens et aux personnes (incluant l'équipe, les usagers du service public, les agents publics et tout autre tiers) du fait de ses activités ;
- solliciter toutes les autorisations préalables administratives ou autres (telles que les autorisations en matière de voie publique, de droit à l'image des personnes, ou l'acquisition de droits d'auteur) nécessaires à la réalisation du tournage ;
- prendre toute mesure utile afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité du tournage, de ne pas perturber le bon fonctionnement du service dans lequel les espaces sont situés ni les activités annexes s'y déroulant.

L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE CONTRÔLER QUE LA PRODUCTION A BIEN OBTENU TOUTES LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES AU TOURNAGE ?

Lorsque l'administration a un doute légitime sur le respect par la production de ses obligations principales ou lorsque des situations particulières le justifient, l'administration peut demander à son cocontractant de lui fournir des éléments attestant qu'il a bien obtenu lesdites autorisations.

En application de la convention de mise à disposition élaborée par l'APIE, lorsque les autorisations mentionnées n'ont pas été recueillies, la production s'engage soit à ne pas filmer, soit à masquer ou flouter par des moyens adéquats les biens ou personnes filmés sans autorisation.

QUI ASSURE LA SÉCURITÉ SUR LE TOURNAGE ? QUI EST RESPONSABLE EN CAS DE DOMMAGES ?

En application de la convention de mise à disposition élaborée par l'APIE, les espaces, moyens, matériels et équipements ne sont mis à disposition que sous réserve de l'accord des autorités administratives compétentes en matière de sécurité. La production doit produire tous les renseignements techniques nécessaires pour permettre l'instruction de sa demande par l'administration.

Le cas échéant, il appartient à l'administration de refuser des demandes trop dangereuses ou de proposer des modifications de nature à assurer la sécurité des personnes et l'intégrité des biens. Durant le tournage, un ou plusieurs représentants de l'administration peuvent accompagner en permanence la production qui doit alors se conformer à leurs indications.

Les dommages causés aux biens ou aux personnes résultant de l'utilisation par la production des espaces, des équipements et matériels relatifs au tournage relève de sa seule responsabilité.

L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE EXCLURE OU INTERDIRE L'ACCÈS À CERTAINS MEMBRES DE L'ÉQUIPE OU À DES PRESTATAIRES EXTÉRIEURS PENDANT LE TOURNAGE ?

En application de la convention de mise à disposition élaborée par l'APIE, l'administration conserve une totale maîtrise de la gestion de son domaine et de son service y compris durant le tournage. Dans ces conditions, il lui revient d'habiliter ou d'interdire l'intervention de prestataires extérieurs. Elle peut également restreindre, pour des motifs d'intérêt général, l'accès à certains membres de l'équipe de tournage.

L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE INTERROMPRE OU REPORTER UN TOURNAGE ?

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, de risques de troubles à l'ordre public ou en cas d'impossibilité liée à l'exécution ou à l'organisation du service public, l'administration peut interrompre temporairement ou reporter un tournage. Lorsque cela est possible, les parties doivent se rapprocher pour convenir d'une date de substitution. En application de la convention de mise à disposition élaborée par l'APIE, ni le report, ni l'interruption du tournage ne donnent lieu au versement d'une indemnité par l'administration.

L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE EXIGER DE POUVOIR UTILISER APRÈS LE TOURNAGE UNE COPIE DE L'ŒUVRE À DES FINS INSTITUTIONNELLES OU DE COMMUNICATION ?

L'administration et la production doivent convenir contractuellement d'une éventuelle clause de cession de droit de propriété intellectuelle sur l'œuvre réalisée par le bénéficiaire. Cette clause de cession peut avoir plusieurs périmètres et s'opérer à titre gratuit ou onéreux pour l'administration. Elle peut se limiter à certains usages strictement définis (archivage et/ ou communication interne) et/ou à certains éléments (affiche, bande-annonce, extraits, etc.).

En tout état de cause, il ne saurait être question de subordonner la mise à disposition des lieux à la cession à titre gratuit de droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre réalisée.

L'ADMINISTRATION DISPOSE-T-ELLE D'UN DROIT DE REGARD SUR L'ŒUVRE RÉALISÉE UNE FOIS LE TOURNAGE EFFECTUÉ ?

L'administration ne dispose d'aucun pouvoir coercitif ou de censure *a posteriori* à l'encontre de la production. L'administration peut uniquement, par voie contractuelle, lorsque des situations particulières le justifient, prévoir une clause de visionnage et préserver ainsi, le cas échéant, ses voies de recours notamment devant le juge pénal ou le juge des référés.

DANS QUELLE CONDITION LE NOM DE L'ADMINISTRATION APPARAÎT-IL AU GÉNÉRIQUE ?

L'administration peut refuser d'être citée au générique. C'est uniquement si elle donne son accord dans le cadre de la convention de mise à disposition que son nom peut apparaître au générique ou être associé à une œuvre. L'administration précise, par ailleurs, dans la convention, la rédaction des mentions la concernant et ayant vocation à être diffusées.

Les enjeux et les retombées économiques d'un tournage

LA RÉMUNÉRATION POUR SERVICE RENDU

L'offre publique de mise à disposition de lieux, pour des tournages de films cinéma et/ou télévision, s'est vue facilitée et confortée grâce à un nouveau cadre juridique incitatif fixé par deux décrets parus début 2009.

Le premier décret (n° 2009-151) du 10 février 2009 permet la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel.

Ce nouveau cadre juridique permet de passer du principe d'autorisation d'occupation temporaire (AOT), à un principe de rémunération pour service rendu (RSR) facturé dorénavant au juste prix du marché cinématographique.

Cela implique qu'il ne s'agit pas d'une simple « location » d'un site mais que cela s'accompagne d'une vraie gestion du dossier de demande de tournage : on passe d'une logique « d'autorisation » à une logique « d'accueil ».

Le second décret (n° 2009-157) du 10 février 2009 permet aux administrations de bénéficier de la totalité des recettes générées, en plus de leurs dotations budgétaires normales. Cette politique incitative, défendue par l'APIE et issue d'une concertation interministérielle, permet aux administrations qui ne disposaient pas antérieurement du fondement juridique, de valoriser utilement leur patrimoine immobilier grâce, entre autres, à ces mises à disposition de sites au profit des tournages audiovisuels.

LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES

Il est bien évident que les montants perçus par l'administration pour la mise à disposition de tel ou tel site pour un tournage d'œuvre audiovisuelle est la retombée financière la plus immédiate et la plus perceptible.

Cependant il est important de savoir quels autres impacts économiques sont en jeu lors d'un tournage. Les retombées économiques sont certes au bénéfice de la région, de la ville, du secteur où se situe le site public qui aura accueilli un tournage. Mais il est utile de les garder à l'esprit car cela montre que l'administration, grâce à l'ouverture de ses sites aux tournages, permet à la région d'enregistrer de significatives retombées économiques. De la sorte, l'administration concourt à l'économie régionale ou locale dans son ensemble.

Ainsi, globalement, pour un tournage au budget modeste ou moyen, les dépenses moyennes totales en région sont de 200 000 à 400 000 euros. Pour un tournage au budget plus important, les dépenses se situent entre 500 000 et 800 000 euros.

Ces dépenses totales *in situ* comprennent la rémunération de la location des sites servant au tournage (8,3 % en moyenne) et surtout les rémunérations des ressources techniques et humaines locales : les possibilités de recrutement local (techniciens et figurants) évitent ainsi à la production d'avoir à défrayer la plus grosse partie de l'équipe qui serait obligée de venir de Paris ou d'ailleurs.

Ainsi un tournage de long métrage cinéma ou de fiction télévision emploie entre 20 et 200 personnes selon les besoins techniques. Les dépenses salariales sont donc la majeure partie d'un budget de tournage, et la ressource en main-d'œuvre locale est donc prioritaire. Mais les dépenses d'hébergement et de restauration sont elles aussi significatives.

Extraits : « Ressources de l'immatériel - « Cahier pratique » - APIE - 2011

Qu'est-ce que le mécénat ?

Le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. »

Si les notions centrales de cette définition, (soutien, absence de contreparties et intérêt général), conservent toute leur valeur, le développement du mécénat en France doit beaucoup aux mesures incitatives apportées par la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, et à ses avancées successives. Il se traduit par le versement d'un don (en numéraire, en nature ou en compétence) à un organisme pour soutenir une œuvre d'intérêt général. Si le bénéficiaire est éligible au mécénat déductible, le don ouvre droit, pour les donateurs (entreprises et particuliers), à certains avantages fiscaux.

Le mécénat doit donc être clairement distingué du parrainage, terme assimilable à l'anglais « sponsoring ».

Qui peut en bénéficier ?

Avant de s'engager dans une démarche de recherche de mécénat, il convient de vérifier que l'organisme est éligible au mécénat ouvrant droit, pour le donateur, à un avantage fiscal.

1. Le bénéficiaire doit être un organisme d'intérêt général

Cette condition est remplie si :

- L'activité est non lucrative et non concurrentielle. Il est important de noter que l'assujettissement de son activité à la TVA et autres impôts commerciaux exclut a priori un organisme du champ de l'éligibilité au mécénat. Toutefois, l'activité d'un organisme peut être « sectorisée ». Dans ce cas, les activités non assujetties à la TVA peuvent être compatibles avec des actions de mécénat. Il convient de souligner enfin que ne sont pas éligibles au mécénat les organismes constitués en sociétés telles que SA, SCOOP, SARL, etc. qui sont des organismes à but lucratif (au sens fiscal du terme) ;
- La gestion est désintéressée ;
- L'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes.

Sur les critères d'appréciation du caractère non lucratif et de la gestion désintéressée d'un organisme sans but lucratif (notamment une association loi 1901) et sur la sectorisation des activités, on se référera notamment à l'instruction fiscale 4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006.

2. L'œuvre doit être d'intérêt général

Cette condition est remplie si l'œuvre revêt un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises.

3. Comment vérifier qu'un organisme peut bénéficier du mécénat déductible ?

En principe, ce sont les organismes recevant des dons qui apprécient s'ils remplissent ou non les conditions pour bénéficier de dons de particuliers. Le système est purement déclaratif. La délivrance de « reçus dons aux œuvres » relève donc de leur seule responsabilité. Ce n'est que dans le cadre d'un contrôle fiscal que les services fiscaux détermineront si le reçu a été émis à bon droit. Dans le cas où un organisme a délivré à tort un reçu, il encourt une amende égale à 25 % du montant du don. En revanche, le contribuable de bonne foi ne voit pas sa réduction d'impôt remise en cause.

Aux termes de la loi du 1^{er} août 2003, un organisme peut cependant demander, s'il le souhaite, à la direction des services fiscaux du département où son siège social est établi, s'il relève bien des catégories bénéficiant du mécénat. Cette demande de « rescrit fiscal » doit être formulée par écrit, en fournissant tous éléments utiles pour apprécier l'activité de l'organisme. Les modalités en sont définies par l'instruction fiscale 13 L-5-04 n° 164 du 19 octobre 2004. Un formulaire est disponible. Cette disposition vise à assurer aux organismes d'intérêt général ainsi qu'aux donateurs une plus grande sécurité juridique.

4. Le cas des personnes physiques

Il convient de souligner que les personnes physiques (artistes, par exemple) ne peuvent bénéficier du mécénat en régie directe des entreprises ni du mécénat des particuliers. Néanmoins, ils peuvent recevoir des subventions de fondations d'entreprise ou de fondations reconnues d'utilité publique.

Quels sont, dans le domaine culturel, les principaux organismes éligibles ?

Sous réserve de vérification au cas par cas, ce sont :

- l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements (voir l'article 28 de l'instruction fiscale 4-C 5 4 de juillet 2004) ;
- les organismes d'intérêt général (en particulier les associations loi 1901 dont la gestion est désintéressée et l'activité non lucrative et non concurrentielle, et dont l'activité ne profite pas à un cercle restreint de personnes) ;
- les fondations et associations reconnues d'utilité publique, et les fondations abritées ;
- les fondations d'entreprise (dons des salariés de l'entreprise fondatrice et des salariés du groupe) ;
- les fonds de dotation ;
- les musées de France (au sens de la loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France) ;
- la plupart des monuments historiques privés (pour leurs travaux de restauration sur les parties protégées, ou leurs travaux d'accessibilité aux personnes handicapées) ;
- les organismes dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la diffusion du spectacle vivant ou l'organisation d'expositions d'art contemporain (à l'exclusion des organismes constitués en sociétés, exception faite des sociétés de capitaux dont le capital est entièrement public) ;
- certains établissements de recherche ou d'enseignement publics ou privés agréés d'intérêt général.

Le devoir de transparence des organismes bénéficiaires

Les organismes bénéficiaires de dons de personnes physiques ou morales doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité par tous moyens et la certification de leurs comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153.000 euros par an. Cette disposition étend une obligation de tenue d'une comptabilité non seulement pour toutes les associations et fondations, mais aussi pour tout organisme public. La Cour des Comptes est désormais en charge de l'exercice des contrôles. En cas de doute concernant la possibilité, pour un organisme, de recevoir des dons éligibles aux réductions d'impôt et d'émettre des reçus fiscaux, il est possible de vérifier cette possibilité auprès de l'administration fiscale.

La possibilité de dons transnationaux en Europe

La loi de finances rectificative pour 2009, article 35, modifie les articles 200, 238 bis et 885-0 V bis-A du Code général des impôts pour étendre, sous certaines conditions, le bénéfice du mécénat à des organismes agréés dont le siège est situé dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

<https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Mecenat/Qu-est-ce-que-le-mecenat>

Patrimoine immatériel des personnes publiques

1. Notion de patrimoine immatériel des personnes publiques

Le patrimoine immatériel des personnes publiques est composé des actifs qui échappent à toute appréhension matérielle mais qui présentent un potentiel de service utile à l'exécution des missions publiques, certains pouvant faire l'objet d'une évaluation monétaire. Il n'existe pas à ce jour de définition juridique du patrimoine immatériel en général et de celui de l'Etat en particulier, ni dans le code général de la propriété des personnes publiques ni dans aucun autre texte. La notion d'immobilisations incorporelles, par exemple, propre à la comptabilité privée, ne suffit pas pour cerner la réalité des actifs immatériels.

Des recommandations ont été formulées en décembre 2006 par le rapport de la commission dite « Lévy-Jouyet » sur l'économie de l'immatériel. Ce rapport avait abouti à la conclusion que l'Etat ne valorisait pas suffisamment ses différents actifs immatériels.

L'article 2 du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel permet toutefois, grâce à la liste de prestations assurées par l'Etat qu'il comporte, de mieux appréhender la notion :

« 1° Cession, concession ou licence de droits de propriété intellectuelle ;
 2° Participation à la création de droits de propriété intellectuelle ou de biens, lorsque ceux-ci résultent de l'exécution d'un marché public ou d'un contrat de partenariat ;
 3° Mise à disposition ou cession d'informations, à l'exclusion des opérations de copie et de transmission mentionnées, respectivement, aux b et c de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 ;
 4° Location ou mise à disposition, à titre temporaire, de salles, d'espaces ou de terrains, en vue d'événements, de manifestations, de tournages d'œuvres audiovisuelles ou de prises de vue ;
 5° Organisation ou participation à l'organisation d'événements de toute nature, notamment colloques et conférences ;
 6° Valorisation du savoir-faire ou de l'expertise des services de l'Etat, notamment en matière de formation, recherche et études ;
 7° Mise à disposition temporaire d'espaces ou vente d'espaces sur tous supports à des fins publicitaires, de communication ou de promotion. Les prestations mentionnées ci-dessus peuvent être accompagnées de prestations complémentaires, telles que la mise à disposition de moyens, donnant lieu à rémunération ».

Dans cette catégorie d'actifs, figurent des éléments relevant de la propriété intellectuelle, protégés par le code de la propriété intellectuelle (CPI). Il s'agit, notamment, de la propriété littéraire et artistique, du droit d'auteur (logiciels, bases de données, licences...), du droit de la propriété industrielle (brevets et marques). Le savoir-faire des personnes publiques, quant à lui, ne relève pas de la protection du CPI.

S'y ajoutent les fréquences radioélectriques (qui relèvent du domaine public de l'Etat par détermination de la loi, cf. article L. 2111-17 du code général de la propriété des personnes publiques, ci-après CG3P), ainsi que les quotas de gaz à effet de serre (art. L. 229-15 du code de l'environnement).

2. L'usage économique du patrimoine immatériel des personnes publiques

La circulaire du 18 avril 2007 relative à la gestion des actifs immatériels de l'Etat fixe **trois objectifs** :

- optimiser l'impact de la gestion du patrimoine immatériel sur l'économie ;
- tirer parti d'une meilleure valorisation des actifs pour accroître les marges de manœuvre budgétaires, moderniser les services publics, soutenir la conduite des politiques publiques au profit des usagers et contribuer au désendettement ;
- prémunir l'Etat et les usagers contre d'éventuels risques de détournement.

Ces objectifs, de portée générale, constituent une référence pertinente pour les autres personnes publiques.

Les stratégies d'utilisation du patrimoine immatériel des personnes publiques ont vocation à être élaborées en lien avec le service à compétence nationale institué par l'arrêté du 23 avril 2007: l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE), dont les missions ont été récemment renforcées par le décret n° 2015-716 du 23 juin 2015 en mettant en place, à compter du 1^{er} novembre de la même année, dans une optique d'efficacité renforcée, une gestion mutualisée des marques de l'Etat confiée à l'agence. Celle-ci pourra également réaliser pour le compte des administrations de l'Etat des prestations relatives aux noms de domaine.

L'APIE a mis en lumière les diverses facettes de la valorisation du patrimoine immatériel public (*Patrimoine immatériel public : Quel enjeux ? Agence du Patrimoine immatériel de l'Etat, coll. « Ressources de l'immatériel », décembre 2011*) :

« Valoriser signifie à la fois :

- savoir identifier les actifs immatériels ;
- savoir les exploiter efficacement pour mieux remplir sa mission de service public ;
- inscrire, lorsque c'est possible, la valeur de ces actifs au bilan des Etats financiers des organismes publics ;
- optimiser la mise à disposition de ces actifs, notamment auprès des citoyens, des chercheurs, ou d'autres administrations qui peuvent les utiliser pour innover, développer ou consolider leur activité ;
- développer des services à valeur ajoutée sur la base des actifs dans le prolongement des missions de service public et pour répondre à des besoins d'acteurs privés ou publics ;
- protéger ces actifs contre les risques d'appropriation induite ».

L'enjeu est donc à la fois la modernisation de l'action publique et la création de valeur au bénéfice de la société dans son ensemble. Notamment, l'immatériel peut favoriser l'innovation et la création de valeur économique, par la diffusion, le partage et la mise à disposition auprès d'acteurs privés, chercheurs, communautés innovantes..., de ressources publiques. La valorisation de ce patrimoine peut aussi s'appuyer sur la circulation et la mutualisation des ressources immatérielles au sein de la sphère publique.

Les personnes publiques ont donc vocation à concevoir des stratégies de valorisation de leur patrimoine immatériel à la fois du point de vue de l'exercice de leur mission et des externalités positives susceptibles d'être produites.

3. Règles juridiques communes

3.1. Protection

Le patrimoine, même immatériel, peut être affecté à un service public (CE, 17 décembre 1997, *Ordre des avocats à la Cour de Paris*, n° 181611) et il faut alors protéger cette affectation. La recherche de valorisation ne doit, en outre, pas porter préjudice à la personne publique, à l'exercice de son activité ou à son image.

De telles préoccupations ressortent de réglementations sectorielles, qu'elles soient relatives à l'usage des fréquences hertziennes, à l'utilisation et la réutilisation des données publiques ou encore à la gestion des marques publiques. Les actifs immatériels des personnes publiques doivent être protégés des usages abusifs ou jugés illégaux. Ainsi il peut être utile de « déposer » (pour les marques), ou d'enregistrer ces actifs auprès d'organismes habilités à cet effet, pour ensuite donner un cadre à leur utilisation par des tiers. De même, la propriété intellectuelle a pour but la protection du processus de création de l'œuvre.

3.2. Optimisation

Tout comme les organismes du secteur privé, les personnes publiques doivent en premier lieu chercher à optimiser leurs actifs immatériels en vue d'améliorer leur efficacité interne et la qualité du service rendu aux citoyens (gestion des compétences, gestion des connaissances, stratégie de marque, stratégie digitale, exploitation des données et informations, innovations).

Cette optimisation consiste aussi à accroître le potentiel socio-économique de leurs actifs immatériels et leur valeur d'usage en les diffusant plus largement, en les partageant avec d'autres acteurs (publics et privés) et en favorisant leur appropriation par le tissu économique là où cela semble opportun afin de mettre ce patrimoine immatériel au service de l'attractivité de la France (innovations, données publiques, marques et labels...).

Ces processus relèvent des règles de droit commun ou de dispositions spécifiques comme en matière d'ouverture des données publiques.

3.3. Valorisation économique

La valorisation du patrimoine peut aussi donner lieu à la perception de redevances.

A défaut de dispositions réglementaires spéciales (cas par exemple, de la réutilisation des données publiques), la valorisation financière de la propriété immatérielle relève, en ce qui concerne l'Etat, des dispositions des décrets n° 2009-151 et 2009-157 du 10 février 2009.

Les rémunérations perçues au titre des prestations énumérées à l'article 2 du décret n°2009-151 ont la nature de redevances pour services rendus. Leur montant est fixé, pour chaque prestation, selon les caractéristiques de celle-ci, par arrêté du ministre concerné ou par voie contractuelle. Ce décret ne fixe pas de règle de calcul de la redevance et se borne à préciser qu'elle dépend des « caractéristiques de la prestation ». Il y a donc lieu d'appliquer les règles de droit commun sur ce point.

Le décret n° 2009-157 pose quant à lui une dérogation au principe de non affectation, puisque les produits résultant de la rémunération sont affectés au budget du ministère intéressé, ce qui devrait inciter les ministères à procéder à une valorisation de leur patrimoine.

4. Respect des libertés économiques.

Les actes administratifs qui organisent l'exploitation par les personnes publiques de leurs propriétés immatérielles sont soumis au droit de la concurrence (CE, 5 septembre 2001, *M. Gweltaz A*, n° 225473). De même, les actes administratifs fixant les conditions tarifaires d'exploitation des droits de propriété incorporelle dont sont titulaires les personnes publiques sont soumis au droit de la concurrence (CE, 24 juillet 2006, *société Cegedim*, n° 247769).

Enfin, le principe de liberté du commerce et de l'industrie et le droit de la concurrence apparaissent également opposables aux contrats de cession de droits exclusifs auxquels sont parties les personnes publiques conformément à la jurisprudence *Société Million et Marais* (CE sect., 3 nov. 1997, n° 169907). Ces règles font partie du « bloc de légalité » du droit administratif et leur prise en compte par les personnes publiques relève d'un « but d'intérêt général » (CE 10 avril 2002, *SARL Somatour*, n° 223100).

5. Traitement comptable et budgétaire

En vertu du recueil des normes comptables de l'Etat (dans sa version issue de l'arrêté du 24 juillet 2018, accessible sur le portail des ministères économiques et financiers, p. 77 et s.), les actifs immatériels qui peuvent être identifiés à des immobilisations incorporelles doivent être comptabilisés en cette qualité au bilan de l'Etat, s'ils remplissent deux séries de conditions (norme comptable n° 5 du recueil) :

- son coût ou sa valeur doit pouvoir être évalué avec une fiabilité suffisante ;
- l'Etat doit en avoir le contrôle (ce qui se caractérise par la maîtrise des conditions d'utilisation, par exemple en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'usage, et la maîtrise du potentiel de services attendus et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation). Le fait que l'Etat supporte les risques et charges afférentes à la détention du bien constitue une présomption de l'existence d'un tel contrôle.

Dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances dite LOLF, certains indicateurs de performance prennent en compte la valorisation du patrimoine immatériel (par ex., dans la présentation du projet de loi de finances (PLF) 2019, le programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire » comporte notamment l'indicateur 4.1: montant des redevances sur titre de propriété intellectuelle dans les ressources des opérateurs).

S'agissant des collectivités locales, les éléments incorporels doivent être également comptabilisés conformément aux règles fixées par les instructions budgétaires et comptables qui leur sont applicables : M 14 pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, M 52 pour les départements et M 71 pour les régions.

6. Un cas particulier de régime de valorisation : les informations publiques

6.1. Cadre général

Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 et aujourd'hui abrogées, qui ont transposé en droit interne la directive 2013/37/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, qui a modifié la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, ont posé le principe de libre réutilisation des informations publiques, sous les réserves et dans les conditions prévues par le chapitre II de cette loi et du titre III du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005, aujourd'hui également abrogé.

Les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques sont désormais codifiées au titre II du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, ci-après CRPA (art. L. 321-1 et s.). Elles ont été modifiées par les dispositions de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, aux termes de laquelle les informations publiques figurant dans des documents communiqués ou publiés par les administrations peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus (art. L. 321-1 préc.).

La voie de l'*Open data* ou ouverture des informations publiques (lesquelles sont traitées dans le 3° de l'article 2 du décret n°2009-151 précité) permet de mettre à disposition des acteurs économiques une multitude de données publiques pouvant être utilisées en vue du développement de produits et services innovants. Une plateforme *data.gouv.fr* est d'ailleurs dédiée à l'ouverture des données publiques françaises.

Parmi ces données publiques, certaines, dont la liste est fixée par l'article 1^{er} du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence (codifié aux articles R. 321-5 et s. du CRPA), sont considérées comme des données de référence en raison, notamment, du niveau élevé de qualité qu'exige leur mise à disposition.

L'ouverture et la réutilisation des informations publiques sont pilotées, sous l'autorité du Premier ministre, par la mission *Etalab* qui poursuit la mise à disposition gratuite de ces données, conformément au principe général de réutilisation libre, facile et gratuite fixé par les circulaires du Premier ministre du 26 mai 2011 et du 17 septembre 2013, la seconde ayant pour objet la diffusion d'un vade-mecum sur l'ouverture et le partage des données publiques.

Un administrateur général des données, placé sous l'autorité du Premier ministre, a été créé par le décret n° 2014-1050 du 16 septembre 2014 et est désormais rattaché au directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (art. 5 du décret n° 2017-1584 du 20 novembre 2017). Il a notamment pour mission de coordonner l'action des administrations en matière d'inventaire, de gouvernance, de production, de circulation et d'exploitation des données par les administrations.

Des initiatives locales sont également possibles en matière d'*open data* : citons l'exemple de la ville de Rennes, première collectivité qui a ouvert en 2010 un portail de données publiques (*data.rennes-metropole.fr*).

Toutes les informations ne peuvent faire l'objet d'une large diffusion à des fins de réutilisation : c'est le cas notamment des données à caractère personnel (art. L. 312-1-2 du CRPA, créé par la loi du 7 octobre 2016 précitée ; art. L. 322-2 et R. 322-3 du CRPA), dont la réutilisation est subordonnée au respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ou sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle et qui ne sont pas considérées comme des informations publiques (art. L. 321-2). Il incombe ainsi aux personnes publiques de mener au préalable une étude afin de s'assurer que les données peuvent être librement diffusées.

Enfin, le Conseil d'Etat a jugé qu'un service culturel producteur d'une base de données ne peut, lorsque le contenu de cette base revêt la nature d'informations publiques, se prévaloir des dispositions de l'article L. 342-1 du code de la propriété intellectuelle, pour interdire la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu de cette base (CE, 8 février 2017, *société NotreFamille.com*, n° 389806).

6.2. Possibilité de rémunération et d'octroi de licence

La gratuité de la réutilisation des informations publiques est désormais posée comme principe (art. L. 324-1 du CRPA, créé par l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le CRPA et modifié par la loi du 7 octobre 2016 précitée). Toutefois, les administrations peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public (art. L. 324-1 du CRPA ; sur les pratiques en la matière, v. rapport remis au Premier ministre en novembre 2013 par M. Trojette sur l'ouverture des données publiques).

La réutilisation peut également donner lieu au versement d'une redevance lorsqu'elle porte sur des informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives et, le cas échéant, sur des informations qui y sont associées lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement (art. L. 324-2 du CRPA). Depuis le 1^{er} janvier 2017, l'échange d'informations publiques entre les administrations de l'Etat, entre les administrations de l'Etat et ses établissements publics administratifs et entre les établissements publics précités, aux fins de l'exercice de leurs missions de service public, ne peut donner lieu au versement d'une redevance (article 1^{er} de la loi du 7 octobre 2016 préc.).

Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne dépasse pas le montant total des coûts liés à la collecte, à la production, à la mise à la disposition du public ou à la diffusion de leurs informations publiques. En cas d'opérations de numérisation de fonds et collections, s'ajoutent les coûts liés à la conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle. Le montant des redevances est fixé selon des critères objectifs, transparents, vérifiables et non discriminatoires. Ce montant est révisé au moins tous les cinq ans (art. L. 324-3 du CRPA).

La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), compétente en matière de réutilisation des informations publiques (art. L. 340-1 du code des relations entre le public et l'administration), examine les conditions de détermination du montant de la redevance, notamment au regard du principe d'égalité (v. par exemple le conseil n° 20070034 du 5 avril 2007 relatif à un projet de note fixant les règles applicables à la tarification des données géographiques de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole ainsi qu'à leur réutilisation, sous l'empire des dispositions antérieures de la loi du 17 juillet 1978 préc.).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le cadre réglementaire applicable en la matière a été codifié (v. en particulier les articles R. 324-4-1 et s., CRPA).

En contrepartie du versement de la redevance, le demandeur devient concessionnaire d'une licence qui mentionne les informations faisant l'objet de la réutilisation, leur source et leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de leur réutilisation, ainsi que les droits et obligations du licencié dont le montant de la redevance et les modalités de son paiement (art. R.323-3 du CRPA). L'administration ne peut, par le biais de la licence, apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée, et à condition de ne pas porter atteinte à la concurrence (art. L. 323-2 du CRPA).

Enfin, la réutilisation de données publiques à titre gratuit pourra donner lieu à l'établissement d'une licence. Une liste de ces licences a été fixée par l'article 1^{er} du décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 (article D. 323-2-1 du CRPA). Elle sera révisée tous les cinq ans, après concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements. Lorsqu'une administration souhaitera recourir à une licence ne figurant pas sur cette liste, cette licence devra être préalablement homologuée par l'Etat (art. L. 323-2 et art. D. 323-2-2 du CRPA).

<https://www.conseil-etat.fr>

Fiche n°9 - Famille « domanialité »

(Version de septembre 2019)

Le mécénat participatif

De plus en plus d'entités publiques ont recours au mécénat participatif, ou « crowdfunding », pour financer des projets d'intérêt général. La question se pose alors du meilleur moyen de toucher les donateurs potentiels : recours à une plate-forme de financement participatif, ou sollicitation directe des internautes depuis leur site internet, voire du public directement sur les lieux mêmes de l'établissement (cf. le ticket mécène).

Le mécénat participatif peut intéresser les personnes publiques à plusieurs titres.

En effet, c'est un mode de financement qui a fait ses preuves pour des projets d'initiative privée et les premiers retours d'expérience sont plutôt positifs, en termes de financement des projets et de retours d'image.

Le mécénat participatif est un moyen d'élargir sa communauté et est en ce sens un bon vecteur de communication. Il peut correspondre à un outil de « mesure » de l'adhésion du grand public envers l'entité publique, témoignage de confiance.

Mais, comme toute action de mécénat, le recours au mécénat participatif doit être :

- réfléchi : faire sens avec les activités et les valeurs de l'entité publique : Quel projet ? Pour quels publics de donateurs ? Opération internalisée ou passage par un intermédiaire (plate-forme) ?
- programmé : Quand ? Quels délais ? Quelle jauge financière ? Comment animer la communauté de donateurs ? Comment être présent sur les réseaux sociaux ?
- évalué et dimensionné : Quelle équipe projet mobiliser ? Quels moyens techniques peuvent être mis à disposition ? Quels remerciements ? Quels bénéfices pour l'entité (financier, relationnel, etc.) ?

Le financement participatif est une opération qui peut être riche en visibilité, qui peut contribuer à valoriser l'image de la personne publique, et qui peut permettre de financer des projets faisant sens pour le grand public.

Mais le financement participatif n'en est pas moins une opération exigeante qui demande une forte implication pour la préparation, l'animation et le suivi post-campagne.

a) Choix du mode de gestion (plateforme ou gestion en interne)

Le choix d'avoir recours à une plateforme en ligne ou de gérer la campagne en interne peut être fait en fonction de différents critères, que sont :

- les besoins de financement ;
- la recherche de visibilité ;
- le besoin de constitution d'une communauté ;
- la capacité à mobiliser et animer sa communauté ;
- les moyens humains et techniques disponibles ;
- les coûts.

Les deux cas de figure (gestion intermédiée ou directe) sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

	Gestion intermédiée	Gestion directe
Besoin de financement	Financement plus limité (constat : de 2 à 70 K€)	Projets d'envergure nécessitant des fonds importants (jusqu'à 1 M€)
Recherche de visibilité	S'appuie sur les relais et moyens humains de la plate-forme et en complément sur l'entité publique	S'appuie sur les relais et moyens humains de l'entité publique
Constitution d'une communauté	S'appuie sur le réseau de la plate-forme et en complément sur celle de l'entité publique	Nécessité de capitaliser sur tous les éléments constitutifs d'une communauté (base de données, newsletter, billetterie...)
Capacité à mobiliser et animer sa communauté	Présence active des plates-formes sur les réseaux sociaux Importante capacité à faire vivre une campagne <i>via</i> divers moyens de notifications (newsletter, alerte, push...)	Travail permanent d'animation de l'amont à l'aval de la campagne Nécessité d'utiliser tous les moyens de communication (réseaux sociaux, relations publiques...)
Moyens humains et techniques	Équipe des plates-formes spécialisées, nécessitant toutefois l'implication de l'établissement Dispose de moyens techniques, notamment afin de récolter le don	Définir l'équipe en charge du projet Remplir tous les préalables techniques (site internet, paiement en ligne, gestion d'une base de données)
Coût	Fourchette comprise entre 8 et 12 % du montant des dons	Coûts internalisés de fonctionnement

b) Organisation de la campagne (avant, pendant, après)

Avant : préparation/lancement de la campagne

Avant de se lancer dans une campagne de mécénat participatif, il convient avant toute chose de préparer sa communauté.

Pour cela, plusieurs étapes sont nécessaires :

- identifier toutes les parties prenantes et les cibles du projet pour créer une base de données, puis hiérarchiser les contacts par ordre de priorité et de proximité avec le projet.
- tirer parti des réseaux sociaux pour fédérer sa communauté avant le démarrage de la collecte. Il sera utile de commencer à alimenter ses différentes pages avec du contenu avant même le lancement de la collecte, afin que les donateurs potentiels comprennent et s'approprient le projet. Cela permettra également de sonder et d'observer sa communauté : taux d'interaction sur la page, réactions aux publications, éventuels partages, etc.

- identifier les différents médias qui pourraient être mobilisés, en sélectionnant les plus pertinents au vu du projet et les contacter avant le démarrage de la collecte. En effet, la plupart des médias ont leurs calendriers éditoriaux établis à l'avance : prendre contact en amont permettra d'obtenir un article avant ou pendant la collecte, ce qui contribuera à créer plus de visibilité et viendra appuyer la crédibilité du projet.
- maîtriser les délais en établissant un rétroplanning, afin d'avoir une vision globale de sa campagne ainsi que ses grandes étapes et temps forts.
- anticiper et préparer la communication en rédigeant le contenu des différents supports de communication qui vont être utilisés (mails pour les différentes cibles, contenu des actualités, vidéos, visuels ou textes, contenu digital, communiqués de presse, etc).

Pendant : promotion et animation de la campagne

Afin de garantir le succès d'une campagne de mécénat participatif, il faut :

- être en capacité de présenter simplement le projet ;
- fournir le détail des besoins en financement en étant le plus transparent possible ;
- proposer une offre claire et détaillée de remerciements.

De la même manière, l'animation de la campagne nécessite un engagement en temps non négligeable.

Pendant toute la durée de la campagne, il faudra indiquer l'avancée du projet, la progression de la collecte, insérer de nouveaux contenus régulièrement, etc.

Dès lors qu'un don est reçu, il faut contacter le donateur afin de :

- lui envoyer un message de remerciements ;
- le tenir au courant des prochaines étapes du projet ;
- l'informer quant à la gestion administrative du projet (envoi du reçu fiscal, du remerciement, etc.).

Après : l'après collecte

La phase d'après collecte est aussi importante que les étapes de préparation et de mise en œuvre de la campagne.

S'assurer du suivi des engagements est la priorité de la phase d'après collecte. Il s'agira donc de s'occuper de l'envoi des remerciements annoncés lors de la collecte, ainsi que l'envoi du reçu fiscal.

Dans un deuxième temps, dans un souci d'inscription de la campagne de mécénat participatif sur le long terme, il est conseillé de :

- Mettre en place les indicateurs (mesures d'impact, pourcentage réalisé des objectifs, etc.) ;
- Constituer la base de données (s'il n'y a pas de base préexistante) ;
- Ajouter les nouveaux donateurs à la base de données de l'organisation ;
- Continuer à faire vivre la communauté.

Un des enjeux les plus importants pour la post-collecte est de garder le contact afin de fidéliser les donateurs pour les éventuels prochains projets.

Extraits Ressources de l'immatériel – « Cahier pratique » de l'APIE Date de publication : août 2018